

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 6034- 2-**S422**/DRN/BIC

Nouméa, le

31 DEC. 2003

RAPPORT

à

**Monsieur le Président de l'Assemblée
de la Province Sud**

Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Réf. : Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole et un abattoir de volailles
au lieu dit Koé, commune de Dumbéa
Demande formulée par en date du 26 juin 1998

P.J. : 1 projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter

Par la demande référencée, complétée par un envoi séparé du bureau d'études ETEC en date du 19 mars 2003, sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de poulets de chair, un élevage de poules reproductrices et un abattoir de volailles, sur la commune de Dumbéa.

La demande concerne la poursuite et le développement d'une exploitation avicole existante, l'atelier engrangement ayant été créée en 1978, les activités d'accouvage et d'abattage de volailles s'y étant progressivement adjointes (1989 pour l'abattoir).

A cet égard, le présent arrêté régularise l'exercice des activités menées à la date de la demande d'autorisation, et autorise sous conditions l'extension de certaines de ces activités, dans le respect de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut y être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'extension des capacités d'abattage de volailles s'inscrit dans le cadre du développement des besoins de transformation de la propre production de l'exploitation, et d'une extension des prestations d'abattage pour le compte de tiers aviculieurs.

Les installations objet des demandes de régularisation ou d'extension projetée sont soumises à autorisation par référence aux rubriques n° 1 et 40-4 de la nomenclature des installations classées, et à déclaration par référence aux rubriques 117 et 2753 de ladite nomenclature.

L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

Désignation des activités	capacité	<i>Nomenclature</i>		Régime
		Rubrique	Seuil	
Abattage d'animaux (capacité mensuelle)	$Q = 40.000 \text{ kg}$	1	$Q (\text{kg}) > 10.000$	A
Animaux vivants : volailles	$Q = 30.000 \text{ u}$	40-4	$Q (\text{u}) > 10.000$	A
Dépôt de fumier hors des agglomérations	Hors agglomération $Q (\text{m}^3) > 50$	117	Hors agglomération $Q (\text{m}^3) > 50$	D
Préparation des viandes et abats (capacité hebdomadaire)	$Q =$	200	$1000 < Q (\text{kg}) < 5000$	D
Dépôt de liquides inflammables	$Q \text{ brute} = 3000 \text{ l ; cat. C}$ coef. 1/5 $Qte = 3000/5$	1432	$Qte (\text{l}) \leq 5.000 \text{ l}$ Qte : Capacité totale équivalente	NC
Ouvrage de traitement et d'épuration des effluents	$Q = 90 \text{ eqH}$	2753	Effluents domestiques ou assimilés $50 < Q (\text{eqH}) < 250$	D

2 - EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

Les activités projetées ont fait l'objet d'une transmission de dossier de demande d'autorisation à la province Sud, en date du 26 juin 1998 en application de l'article 20 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Le dossier présenté répond dans sa forme aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Jugée recevable en date du 10 septembre 1998, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue par la délibération n° 14 susvisée.

3 - RÉSULTATS DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

3.1. Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 1663 -98/PS du 12 octobre 1998, une enquête publique d'une durée de 15 jours a été ouverte du 4 janvier 1999 au 19 janvier 1999 inclus.

L'enquête publique a fait l'objet d'un procès verbal de renseignement administratif de clôture en date du 22/01/1999. Ce procès verbal atteste que les procédures de publication et l'enquête publique se sont déroulées conformément aux dispositions des articles 10 à 12 de la délibération n° 14 susvisée.

Le Commissaire enquêteur n'émet pas d'avis. Il a enregistré une seule opposition, relative principalement à un débordement occasionnel de poubelles : un fait à caractère exceptionnel, selon les explications fournies par l'exploitant. L'étude d'impact relève aussi une légère insuffisance de capacité des bacs à déchets.

3.2. Enquête administrative

Avis de la mairie de Dumbéa :

- Par lettre du 11/01/1999, le maire de Dumbéa fait savoir que ce dossier n'amène aucune observation particulière de sa part.

Avis des services administratifs

- La direction des ressources naturelles (SHA)

Le SHA émet plusieurs réserves sur le dossier et conclut en demandant que l'étude d'impact soit complétée, que soit joint au dossier un engagement de l'exploitant à traiter ses effluents de façon adaptée, et qu'il fournisse un calendrier des travaux.

L'étude d'impact révèle effectivement l'insuffisance des moyens de traitement des effluents.

A l'occasion d'échanges ultérieurs (courrier N° 6023-1369/DRN/HA du 25 mars 2003), le SHA confirme la nécessité de prévoir un traitement complémentaire des effluents par lit filtrant, du fait de l'existence d'un périmètre de protection des eaux de la vallée de la Dumbéa.

- Le service des mines et de l'énergie (IIC)

Le SME attire l'attention sur le fait que l'exploitant doit se conformer à l'arrêté n° 86 – 137/CE du 25/06/1989, en application duquel la cuve aérienne de gazole de 3000 l doit faire l'objet d'une déclaration.

- La direction de l'équipement

La DE PS n'émet aucune observation. Elle attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que toute nouvelle construction est soumise à la procédure du permis de construire

- La direction du développement rural

La DDR observe la nécessité d'installer une fumière conforme aux besoins d'évacuation et de stockage des litières

- La DPASS, consultée, n'a pas fait parvenir d'avis sur le dossier

4 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

4.1. commentaires sur les avis exprimés et propositions

En résumé, les avis et réserves exprimés portent sur les points suivants :

- a) le traitement des effluents liquides
- b) le dépôt de carburant
- c) le traitement des déjections et litières

a) Pour un traitement efficace des effluents liquides, les travaux préconisés consistent en la mise en place d'un système d'épuration primaire par dégrillage et dégraisseur, puis secondaire par lagunage naturel dans trois bassins successifs (selon l'option retenue). L'évacuation finale des effluents sur lit filtrant fait partie de la solution retenue. Ce dispositif est globalement conçu pour répondre aux exigences relatives aux caractéristiques chimiques et biochimiques des effluents d'un abattoir de cette capacité. Les contrôles réguliers, prévus par le présent projet d'arrêté, permettront de s'assurer dans le temps de l'efficacité du dispositif.

b) Dépôt de carburants : la cuve de gazole a une capacité de 3000 l. En application de la règle de classement (rubriques 1430 et 1432 annexées à la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985), le gazole est classé comme liquide inflammable de 2^{ième} catégorie (C) affecté d'un coefficient 1/5. La capacité totale équivalente du dépôt aérien est donc égale à (3000 x 1/5) litres, soit une capacité inférieure au seuil de classement fixée à 1000 l. Les prescriptions générales de l'arrêté n°86-137/CE du 25/06/1986 rappelé par le service des mines et de l'énergie ne sont pas opposables à l'exploitant, mais pourront lui servir de guide. Toutes obligations éventuelles relatives à ce dépôt aérien de carburant, activité non classée, relèvent donc actuellement des pouvoirs de police du maire de Dumbéa.

- c) Déjections et litières : la construction d'une fumière couverte a été d'ores et déjà engagée par l'exploitant, après que des préconisations techniques lui aient été précisées par l'inspection des installations classées, à savoir : fumière de surface suffisante pour permettre le séchage du fumier produit pendant 15 jours au moins et à plus de 100 m de toute habitation et de tout cours d'eau et sous le vent des bâtiments d'élevage. Par fumière on entend une aire ceinturée de murets d'au moins 1,20 m sur au moins 2 côtés. Les jus seront collectés et rejoindront les eaux usées. Le débord de toiture sera suffisant pour éviter l'entrée d'eau lors des intempéries. La toiture sera équipée de gouttières qui rejoindront le réseau pluvial. L'ensemble du bâtiment sera entouré de caniveaux ;

4.2. avis du rapporteur sur le dossier et propositions

Outre les mesures rapportées au paragraphe précédent, il faut attirer l'attention de l'exploitant sur les points suivants :

- Le réseau d'évacuation des fosses septiques devra être séparé du réseau pluvial
- L'évacuation des eaux de lavage du couvoir devra aussi rejoindre celle des eaux usées
- Le lavage des casiers devra se faire sur une aire appropriée et l'eau rejoindra les eaux usées
- Les rejets de produits de nettoyage et de désinfectants devront être contrôlés efficacement
- La nourriture des animaux ne doit pas être stockée dans les bâtiments d'élevage
- Toutes dispositions seront prises pour protéger les forages
- La location d'au moins un bac supplémentaire à la CSP est recommandée.
- Des analyses de MES et la vérification périodique des installations de sécurité seront effectuées dans les conditions précisées par le présent projet d'arrêté.
- Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués.

5 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues et des travaux d'ores et déjà engagés pour le traitement des déjections et litières, pour le traitement des effluents liquides et le respect des aires de protection de la rivière Dumbéa ; compte tenu de la suppression des habitations et fosses septiques initialement implantées sur le site d'exploitation, ainsi que des améliorations prévues sur le plan de désinfection ; considérant par ailleurs les éléments du dossier présenté, j'ai l'honneur de proposer que

soit autorisé à exploiter son établissement d'élevage et d'abattage de volailles dans les conditions précisées.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.